



**HAL**  
open science

## “ Le “ réveil ” de la force publique ”

Serge Slama, Léo Vanier

► **To cite this version:**

Serge Slama, Léo Vanier. “ Le “ réveil ” de la force publique ”. *Actualité juridique Droit administratif*, 20, pp.1137-1164, 2022. hal-04757661

**HAL Id: hal-04757661**

**<https://hal.science/hal-04757661v1>**

Submitted on 28 Nov 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AJDA 2022 p.1138

## Le « réveil » de la force publique

### A propos de l'article 12 de la Déclaration de 1789

Serge Slama, *Professeur de droit public à l'université Grenoble-Alpes, CRJ*

Léo Vanier, *Professeur de droit public à l'université Grenoble-Alpes, CRJ*

Dans l'affaire *Société Air France II*, le Conseil constitutionnel a pour la première fois identifié une exigence constituant un « principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France » : l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789. Trente ans après le commentaire de référence du professeur Etienne Picard, l'article 12 est au cœur de l'actualité juridique.

Ce dossier reprend les interventions de la matinée d'une journée d'étude organisée le 7 avril 2022 à l'université Grenoble-Alpes dans le cadre du centre de recherches juridiques (CRJ) sous la direction de Serge Slama et Léo Vanier.

Au sein de la littérature de droit administratif, l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDH) n'avait, en lui-même et jusqu'à récemment (X. Latour, L'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le Conseil constitutionnel, *Annuaire 2021 du droit de la sécurité et de la défense*, vol. 6, 2021, p. 32), que peu retenu l'attention. De ce point de vue, le présent dossier est l'occasion d'un premier anniversaire : celui des trente ans du commentaire que le professeur Etienne Picard a consacré à la disposition (commentaire de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *Cahier sécurité intérieur* 1991, n° 5, p. 201 et s. ; repris dans G. Conac, M. Debene et G. Teboul [dir.], *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Histoire, analyse et commentaires*, Economica, 1993).

L'actualité de l'article 12 est aussi, évidemment, marquée par la décision *Société Air France II* du 15 octobre 2021 (Cons. const., n° 2021-940 QPC, *AJDA* 2022. 172, note J. Petit ; D. 2022. 50, et les obs., note J. Roux), ainsi que par les décisions récentes intervenues sur les contrôles effectués lors de la présentation du passe sanitaire ou vaccinal (Cons. const. 5 août 2021, n° 2021-824 DC, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire, § 45, *AJDA* 2021. 2610, note M. Verpeaux ; Cons. const. 21 janv. 2022, n° 2022-835 DC, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, § 41, *AJDA* 2022. 763, note M. Verpeaux ; D. 2022. 517, point de vue M. Bouleau) ou celles liées aux principes ou règles inhérents à l'identité constitutionnelle de la France (CE, ass., 21 avr. 2021, n° 393099, *French Data Network*, Lebon avec les concl. ; *AJDA* 2021. 1194, chron. C. Malverti et C. Beaufils ; D. 2021. 1268, et les obs., note T. Douville et H. Gaudin ; et 1247, point de vue J. Roux ; *AJ pénal* 2021. 309, chron. A. Archambault ; *Dalloz IP/IT* 2021. 408, obs. B. Bertrand et J. Sirinelli ; *Légipresse* 2021. 253 et les obs. ; *RFDA* 2021. 421, concl. A. Lallet ; *ibid.* 570, chron. A. Roblot-Troizier

; RTD eur. 2021. 349, étude L. Azoulai et D. Ritleng ; CE, ass., 17 déc. 2021, n° 437125, Lebon avec les concl. ; AJDA 2022. 273 , chron. C. Malverti et C. Beaufiles ; D. 2022. 444, et les obs. , note D. Mainguy ; AJFP 2022. 86, et les obs. ; Dr. soc. 2022. 283, obs. A. Lucchini ; RFDA 2022. 117, concl. M. Le Corre). En effet, dans l'affaire Société Air France II, le Conseil constitutionnel a pour la première fois identifié une exigence constituant un « principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France » : l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789 (n° 2021-940 QPC préc., § 15).

Cette journée d'étude sur le « réveil » de la force publique visait enfin, dix ans après la décision LOPPSI (Cons. const. 10 mars 2011, n° 2011-625 DC , Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, AJDA 2011. 1097 , note D. Ginocchi ), à dresser un premier bilan de la mobilisation de l'article 12 de la DDH par les juges constitutionnel et administratif et plus largement des évolutions de la force publique, notamment à l'aune du continuum de sécurité et des politiques de sécurité globale.

La table académique de la matinée du 7 avril, qui était présidée par Hafida Belrhali, a été complétée par une table ronde sur les pratiques de délégabilité de la force publique. Présidée par Serge Slama, elle a réuni Charlène Cuartero Saez, représentante de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, à propos des pratiques d'escortes privées lors de refoulement d'étrangers à la frontière, Guillaume Gormand, docteur en administration publique, chargé de mission prévention-sécurité à Grenoble Alpes Métropole, s'agissant des pratiques entourant l'utilisation de la vidéosurveillance, Fabien Jobard, Directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique, chercheur au centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, s'agissant des conditions de mobilisation des forces de l'ordre (F. Jobard et O. Fillieule, Politiques du désordre. La police des manifestations en France, Le Seuil, 2020, 304 p.) et de Marc Touillier, maître de conférences en droit privé, en détachement au service juridique du Conseil constitutionnel sur les ressorts de la jurisprudence du Conseil constitutionnel à propos de l'article 12 de la DDH (v. Marc Touillier [dir.], Le code de la sécurité intérieure : artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?, Dalloz, 2017, coll. « Les sens du droit », 260 p.). L'enregistrement de cette table ronde est mis à disposition sur le site de la Revue des droits et libertés fondamentaux (<http://www.revuedlf.com>).

L'AJDA, dans son numéro 20/2022, a publié un dossier intitulé « La force publique et l'identité constitutionnelle de la France », constitué des articles suivants :

- Le « réveil » de la force publique, par S. Slama et L. Vanier, p. 1138 ;
- D'une décision Société Air France à l'autre, par M. Carpentier, p. 1140 ;
- L'article 12 de la DDH et l'identité constitutionnelle de la France, par R. Tinière, p. 1147 ;
- L'article 12 de la DDH, boussole pour l'externalisation en matière de police, par L. Vanier, p. 1153 ;
- L'article 12 de la DDH au regard du « continuum de sécurité », par V. Malochet, p. 1159 .